

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N^o 27

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titeima 1957**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1957 28 nov. Loi n ^o 57-1232 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine. (Arrêté de promulgation n ^o 1680 a.p.a. du 17 décembre 1957).	688

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits	689
--------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 4 déc. Arrêté n ^o 1631 t., abrogeant des arrêtés fixant les prix de vente des tabacs	690
4 déc. Arrêté n ^o 1632 t., portant fixation de prix de cigarettes	690
4 déc. Arrêté n ^o 1633 t., portant fixation de prix de cigares et cigarillos	692
4 déc. Arrêté n ^o 1634 t., portant fixation de prix de tabacs	692
17 déc. Arrêté n ^o 1681 a.a.e., autorisant des virements de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1957	693

19 déc. Décision n ^o 1690 cab., nommant M. Baudouin, administrateur de 2 ^e classe de la F.O.M., chef de cabinet du gouverneur de la Polynésie française, chef du secrétariat du Conseil de gouvernement	694
19 déc. Arrêté n ^o 1691 a.a.e., fixant à nouveau le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune d'Uturoa	694
19 déc. Arrêté n ^o 1692 a.a.e., portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1957	694
21 déc. Arrêté n ^o 1700 a.a.e., approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1958	695
24 déc. Arrêté n ^o 1703 cab., portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française	695
24 déc. Arrêté n ^o 1704 cab., portant délégation de pouvoir au ministre des finances et du plan du Conseil de gouvernement de la Polynésie française	696
24 déc. Décision n ^o 1705 p.c., portant nomination aux fonctions de chef du service des affaires administratives territoriales, de chef du service de la fonction publique, et confirmation des fonctions de directeur de la maison d'arrêt de Papeete, et de directeur de l'imprimerie du gouvernement	696
24 déc. Décision n ^o 1706 p.c., portant confirmation des fonctions du chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du F.I.D.E.S. (section locale), du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et du chef du service des contributions	697

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

24 déc. Décision n° 1707 p.c., portant nomination du chef du service des affaires économiques et du chef du bureau du tourisme et confirmation des fonctions du chef du service de la navigation interinsulaire (flotille administrative territoriale) 697

24 déc. Décision n° 1708 p.c., portant confirmation des fonctions de chef du service des travaux publics et des mines, de chef du service de l'élevage et des industries animales, et nomination du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, et du chef du service de la nacre et de la pêche 698

24 déc. Décision n° 1709 p.c., portant confirmation des fonctions de chef du service de l'enseignement 698

24 déc. Arrêté n° 1710 p.t., portant désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française 699

26 déc. Décision n° 1712 f.e., désignant les fonctionnaires admis à vérifier le 31 décembre 1957 les caisses et portefeuilles de certains comptables 699

27 déc. Décision n° 478 f.f.c., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1957 les caisses et portefeuilles de certains comptables 699

26 déc. Décision n° 1713 p.c., portant nomination du chef de service de la santé publique, du chef de service des affaires sociales, et chargeant l'inspecteur du travail et des lois sociales de l'étude de certaines questions d'intérêt territorial 700

27 déc. Arrêté n° 1714 a.a.e., rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française 700

28 déc. Arrêté n° 1720 a.a.e., fixant le maximum des centimes additionnels sur les contributions des patentes, licences et de la propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete 701

Additif n° 1669 i.p., du 13 décembre 1957, à la décision n° 1524 i.p. du 13 novembre 1957 prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances 701

Extraits 702

ACTES MUNICIPAUX

1957 21 déc. Arrêté municipal n° 24, portant suppression de taxes municipales 702

21 déc. Arrêté municipal n° 25 portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1958 703

AVIS OFFICIELS

Service judiciaire.— Trois avis — (Candidature à une charge de notaire) 703

Enregistrement, domaines, cadastre.— Vente de l'ex-patrouilleur "Lotus" 703

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 704

Annonces diverses 706

ARRÊTÉ n° 1680 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 17 décembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine (J.O.R.F. 29 novembre 1957 - page 10986).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1957.
J. TOBY.

LOI n° 57-1232 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine.

(Du 28 novembre 1957)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Les articles 93 à 98 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 93.— Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

« Toutefois, hors de la France métropolitaine, et en cas de guerre, d'expédition ou d'opérations de maintien de l'ordre et de pacification, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables.

« En France métropolitaine, les officiers de l'état civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non-militaires, dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service municipal de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.

« Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

« Les actes de décès peuvent être dressés aux armées par dérogation à l'article 77 ci-dessus, bien que l'officier de l'état

civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée, et, par dérogation à l'article 78, ils ne peuvent y être dressés que sur l'attestation de deux déclarants.

« Art. 94.— Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret contresigné du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et qui en assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la mairie du 1er arrondissement de Paris.

« Art. 95.— Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial, dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« Art. 96.— Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

« Art. 97.— Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'article 93 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans des conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 93, à recevoir éventuellement ces actes.

« L'autorité compétente pour opérer la rectification est celle qui est prévue à l'article 94 pour recevoir expédition de l'acte et pour en assurer la transcription ».

Art. 2.— Les dispositions du décret du 18 novembre 1939, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités, sont applicables aux actes de décès, dressés, depuis le 1er janvier 1952, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, soit par l'autorité civile, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, pour des membres des forces armées françaises, des civils participant en service commandé au maintien de l'ordre et à la pacification ou des personnes employées à la suite des armées, soit par l'autorité militaire conformément à l'article 93, alinéa 2, du code civil.

La rectification de ces actes est faite à la diligence de l'autorité qui, aux termes de l'article 94 du code civil, a compétence pour recevoir expédition de ces actes et pour en assurer la transcription.

Art. 3.— I.— Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre et à la pacification hors de la métropole, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Le champ d'application du présent article sera défini par

des arrêtés pris conjointement par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées.

II.— Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

III.— En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Tunisie, en Algérie ou au Maroc depuis le 1er janvier 1952, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque, son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Félix GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,
ministre des affaires étrangères par intérim,*

Gérard JAQUET.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*

Antoine QUINSON.

Le ministre de l'Algérie,

Robert LACOSTE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Nominations - Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1158 du 23 août 1957 :

1°) Sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

A) *Infirmières*

Pour le grade d'infirmière principale de 3^{me} classe :
M^{me} Borelly (Edith), infirmière principale de 4^{me} classe :

Pour le grade d'infirmière de 2^{me} classe :
M^{me} Frébault (Mathilde), infirmière de 3^{me} classe.

Par décret en date du 14 septembre 1957, sont nommés par voie de permutation :

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, M. Bourillon, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé ;

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé, M. Suel, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1631 t., *abrogeant des arrêtés fixant les prix de vente des tabacs.*

(Du 4 décembre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le décret 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et son incidence sur les prix des articles vendus par le comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Le conseil privé entendu le 4 décembre 1957,

Arrête :

Article 1er.— Sont abrogés les arrêtés ci-après :

N° 530 t. du 31 mars 1954 portant fixation des prix de vente de cigarettes

N° 575 t. du 31 mars 1954 portant fixation des prix de vente de cigarettes et tabacs

N° 808 t. du 20 mai 1954 portant fixation des prix de vente de tabacs

N° 938 t. du 19 juin 1954 portant fixation des prix de vente de cigarettes et tabacs

N° 1020 t. du 6 juillet 1954 portant fixation des prix de vente de cigarettes et tabacs

N° 1419 t. du 7 septembre 1954 portant fixation des prix de vente de cigarettes

N° 1957 t. du 15 décembre 1954 portant fixation des prix de vente de cigarettes, tabacs et cigares

N° 462 t. du 23 mars 1955 portant fixation des prix de vente de cigarettes et tabacs

N° 509 t. du 4 avril 1955 portant fixation des prix de vente de cigares et cigarillos

N° 686 t. du 12 mai 1955 portant fixation des prix de vente de cigarettes et cigares

N° 835 t. du 20 juin 1955 portant fixation des prix de vente de cigarettes et tabacs

N° 1083 t. du 12 août 1955 portant fixation des prix de vente de cigarettes

N° 1315 t. du 29 septembre 1955 portant fixation des prix de vente de cigarettes et tabacs

N° 1572 t. du 29 novembre 1955 portant fixation des prix de vente de tabacs

N° 1731 t. du 28 décembre 1955 portant fixation des prix de vente de cigarettes

N° 159 t. du 30 janvier 1956 portant fixation des prix de vente de cigarettes

N° 335 t. du 13 mars 1956 portant fixation des prix de vente de cigarettes et tabacs

N° 877 t. du 29 juin 1956 portant fixation des prix de vente de cigarettes

N° 772 t. du 15 juin 1957 portant fixation des prix de vente de cigarettes et tabacs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1957

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1632 t., *portant fixation de prix de cigarettes.*

(Du 4 décembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés n° 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 15 janvier et 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu le décret 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger ;

Le conseil privé entendu le 4 décembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente à Papeete du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Air-France	15.65	16.75	18. »
Balto	21.30	22.80	24.50
Boyards	16.09	17.22	18.50
Celtiques	14.78	15.81	17. »
Gauloises - armée	7.05		
» bleue	13.91	14.89	16. »
» caporal doux	13.91	14.89	16. »
» maryland	14.78	15.81	17. »
Week-End	22.60	24.18	26. »
Bastos - bleue	13.04	13.95	15. »
» filtre	15.22	16.28	17.50
» goût français	14.78	15.80	17. »
» Tahiti	13.04	13.95	15. »
Dream - filtre	21.83	23.35	25. »
Job	13.04	13.95	15. »
Job - filtre	15.65	16.75	18. »
Marina	13.04	13.95	15. »
Mélie - filtre	15.22	16.28	17.50
Nationales - ambrées	13.04	13.95	15. »
» monogrisées	13.04	13.95	15. »
» monovertes	13.04	13.95	15. »
» filtre	15.22	16.28	17.50
Barking Dog	18.70	20. »	21.50
Camel	20.87	22.33	24. »
Chesterfield - king size	23.04	24.65	26.50
Hérald	17.40	18.62	20. »
Juno	17.40	18.62	20. »
L & M - filtre	23.48	25.12	27. »
Lucky Strike	22.18	23.73	25.50
Marvels	18.70	19.63	21.50
Marvels - king size	20.44	21.87	23.50
Paul Jones	18.25	19.52	21. »
Philip Morris	20.87	22.33	24. »
Philip Morris - king size	23.04	24.65	26.50
Wellington	17.43	18.65	20. »
Wings	18.26	19.54	21. »
Big Ben	17.40	18.62	20. »
Caballero	18.70	19.63	21.50
Paramount	18.26	19.54	21. »
Roxy	18.26	19.54	21. »
Wall Street	17.40	18.62	20. »

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels du paquet de 20 cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti et autres I.S.I.V.	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Air-France	19.65	20. »	21.25	23.95
Balto	26.75	27.25	28.90	32.60
Boyards	20.35	20.70	21.50	24.10
Celtiques	18.55	18.90	20.05	22.60
Gauloises - armée				
» bleue	17.60	17.90	18.90	21.70
» caporal doux	17.50	17.80	18.90	21.30
» maryland	18.55	18.90	20.05	22.60
Week-End	28.35	28.90	30.70	34.60
Bastos - bleue	16.50	16.80	17.20	19.15
» filtre	19.25	19.60	20.80	23.45
» goût français	18.70	19.05	20.05	22.60
» Tahiti	16.50	16.50	18.50	20.50
Dream - filtre	27.50	28. »	29.75	33.50
Job	16.50	16.80	17.20	19.15
Job - filtre	20.50	21. »	25. »	28.50
Marina	16.50	16.80	17.20	19.15
Mélie - filtre	19.25	19.60	20.80	23.45
Nationales - ambrées	16.50	16.80	17.20	19.15
» monogrisées	16.50	16.80	17.20	19.15
» monovertes	16.50	16.80	17.20	19.15
» filtre	19.25	19.60	20.80	23.45
Barking Dog	23. »	23. »	24.50	26.50
Camel	26.40	26.90	28.70	32.50
Chesterfield - king size	29. »	29.50	31.50	35.50
Hérald	20.50	20.85	21. »	22.45
Juno	22. »	22.40	21.60	23.40
L & M - filtre	29.50	30. »	32. »	36. »
Lucky Strike	28. »	28.50	30.50	34.50
Marvels	22.80	23.15	25.35	27.90
» - king size	25.50	26. »	28.50	32. »
Paul Jones	21.50	21.90	22.50	24.30
Philip Morris	26.40	26.90	28.70	32.50
» - king size	29. »	29.50	31.50	35.50
Wellington	20.50	20.85	21. »	22.45
Wings	23.10	23.50	22.95	25. »
Big Ben	22. »	22.40	21.60	23.40
Caballero	22.80	23.15	25.35	27.90
Paramount	22.50	22.50	24. »	26. »
Roxy	22.50	22.50	24. »	26. »
Wall Street	20.75	21.15	22.65	25.80

Art. 3.— Le prix maximum de vente à Papeete de la boîte de 50 cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Churchman	59.10	63.25	68. »
Craven - A	56. »	60. »	64. »
Four Ages	51. »	54. »	58. »
Players	60. »	64.20	69. »

Art. 4.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels de la boîte de 50 cigarettes des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti et autres I.S.L.V.	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Churchman	70. »	71.40	80.25	90.50
Craven - A	66.40	67.70	76. »	85.60
Four Ages	59.80	61. »	68.50	77.20
Players	71.10	72.50	81.45	91.80

Art. 5.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes mentionnées au présent arrêté, sauf en ce qui concerne la circonscription des îles du vent.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1633 t., portant fixation de prix de cigares et cigarillos.

(Du 4 décembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés n°s 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 15 janvier et 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu le décret 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger ;

Le conseil privé entendu le 4 décembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente à Papeete des cigares et cigarillos des marques énumérées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maxi- mum de gros	Prix maxi- mum de détail
Cigarillos :			
Senoritas - étui de 10	20.87	22.23	24. »
Cigares :			
Diplomates - étui de 5	63.50	67.95	73. »
Voltigeur »	36.50	39.05	42. »
Coronas sous tube-étui de 4	38. »	41. »	44. »
Rialtos - étui de 5	39.56	42.35	45.50
Apollos - la pièce	16.95	18.14	19.50
Coronas chicas - la pièce	24.35	26.06	28. »
Gustosos - la pièce	17.40	18.62	20. »
Magnolias - la pièce	22.20	23.75	25.50
Number 51 - la pièce	21.75	23.27	25. »
Regalias - la pièce	17.40	18.62	20. »

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des cigares et cigarillos des marques énumérées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti et autres I.S.L.V.	Iles Australes	Gambier Marquises Tuamotu
Cigarillos				
Senoritas - étui de 10	24.75	25.20	28.35	31.95
Cigares				
Diplomates - étui de 5	75.25	76.70	86.20	97.15
Voltigeurs »	43.25	44.10	49.55	55.85
Coronas sous tube-étui de 4	48.40	49.40	52. »	58.60
Rialtos - étui de 5	46.10	46.85	51.75	57.35
Apollos - la pièce	20.10	20.50	23. »	25.95
Coronas chicas - la pièce	28.90	29.45	33.05	37.25
Gustosos - la pièce	20.65	20.85	23.65	26.65
Magnolias - la pièce	26.30	26.80	30.10	33.95
Number 51 - la pièce	25.80	26.25	29.50	33.25
Régalias - la pièce	20.65	20.85	23.65	26.65

Art. 3.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigares et cigarillos mentionnés au présent arrêté, sauf en ce qui concerne la circonscription des îles du vent.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1634 t., portant fixation de prix de tabacs.

(Du 4 décembre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés nos 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 15 janvier et 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 mai 1954 ;

Vu le décret 57-910 du 10 août 1957 relatif au règlement entre la zone franc et l'étranger,

Le Conseil Privé entendu le 4 décembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente à Papeete des tabacs des marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Scaferlati - bleu paquet	40	15.22	16.28	17.50
» - gris »	40	13.04	13.95	15. »
Bastos - paquet de	30	10. »	10.70	11.50
Bastos - goût français pt de	30	10.43	11.16	12. »
Mélia - paquet de	30	10. »	10.70	11.50
National »	30	10. »	10.70	11.50
National Na outou - paq. de	30	10. »	10.70	11.50
Granger - boîte de	425	209.55	224.20	241. »
Georges Washington »	340	146.09	156.35	168. »
Sir Walter Raleigh »	113	70. »	75. »	80. »
Kentucky Club - paquet de	46	21.74	23.25	25. »
Black Star »	40	17.40	18.62	20. »
Black Star »	35	16.10	17.22	18.50
Bison »	45	19.13	20.47	22. »
Bison »	40	16.95	18.14	19.50
Bison »	35	16.52	17.68	19. »
Candle Shag »	40	16.95	18.14	19.50
Dark Shag »	40	17.40	18.62	20. »
Neptune »	40	16.95	18.14	19.50
Neptune »	35	16.52	17.68	19. »
O Tahiti »	40	17.40	18.62	20. »
O Tahiti »	34	15.65	16.75	18. »
Rising Hope »	35	16.52	17.68	19. »
Sailor »	40	18.25	19.55	21. »
Samson »	40	17.40	18.62	20. »
Samson »	35	16.10	17.22	18.50
Tabador »	40.	18.26	19.54	21. »
Three lions »	40	17.40	18.62	20. »
Tigri »	40	16.95	18.14	19.50
Tigri »	34	15.65	16.75	18. »
The white ox »	40	17.40	18.62	20. »
The white ox »	35	16.52	17.68	19. »

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des tabacs de marques désignées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Bora - Bora Maupiti et autres I.S.L.V.	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Scarferlati - bleu - paq. de	40	17.90	18.25	18.55	19.90
» gris »	40	15.25	15.45	15.55	16.70
Bastos »	30	11.80	11.95	11.95	12.70
Bastos goût français »	30	12.50	13. »	13. »	14. »
Mélia »	30	11.80	11.95	11.95	12.70
National »	30	11.80	11.95	11.95	12.70
National Na outou »	30	11.80	11.95	11.95	12.70
Granger boîte de	425	253. »	255.50	265. »	283.50
George Washington »	340	172. »	175.10	178.95	192.35
Sir Walter Raleigh »	113	83. »	84.60	95. »	107. »
Kentucky Club - paquet de	46	26.30	26.45	26.75	28.80
Black Star »	40	20.30	20.50	21.80	23.30
Black Star »	35	19.50	19.50	20.50	22. »
Bison »	45	22.50	22.90	22.90	24.30
Bison »	40	19.85	20.05	21.35	22.85
Bison »	35	20. »	20. »	21. »	22.50
Candle Shag »	40	19.95	20.30	20.25	21.55
Dark Shag »	40	20.50	20.85	21. »	22.45
Neptune »	40	19.95	20.30	20.25	21.55
Neptune »	35	20. »	20. »	21. »	22.50
O Tahiti »	40	20.30	20.50	21.80	23.30
O Tahiti »	34	19. »	19. »	20. »	21.50
Rising Hope »	35	20. »	20. »	20.50	22. »
Sailor »	40	22. »	22. »	22.50	24. »
Samson »	40	20.50	20.85	21. »	22.45
Samson »	35	19.50	19.50	20.50	22. »
Tabador 11 »	40	22. »	22. »	23. »	25. »
Three lions »	40	20.50	20.85	21. »	22.45
Tigri »	40	19.85	20.05	21.35	22.85
Tigri »	34	19. »	19. »	20. »	21.50
The White Ox »	40	20.50	20.85	21. »	22.45
The White Ox »	35	20. »	20. »	20.50	22. »

Art. 3.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les tabacs mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription des Iles du Vent.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1681 a.e., autorisant des virements de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1957.

(Du 17 décembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, en son article 58 ;

Vu ensemble l'arrêté n° 1764 a.p.a. du 31 décembre 1956, approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1957, et l'arrêté n° 897 a.p.a. du 8 juillet 1957, approuvant le budget additionnel de ladite commune pour l'exercice 1957 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Uturoa en date du 22 novembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1957, les virements de crédits suivants :

<i>Crédits annulés</i>	<i>Crédits ouverts</i>
Chap. 2 sect. 1 art. 16. 15.000 FCP	Chap. 4 art. 1.... 143.000 FCP
Chap. 2 sect. 1 art. 17. 15.000 -	Chap. 2 sect 2 art.
Chap. 3 art. 1..... 30.000 -	2..... 5.000 -
Chap. 3 art. 2..... 20.000 -	Total..... 148.000 FCP
Chap. 3 art. 5..... 20.000 -	
Chap. 3 art. 8..... 30.000 -	
Chap. 3 art. 10..... 10.000 -	
Chap. 5 art. 1..... 3.000 -	
Chap. 5 art. 8..... 5.000 -	
Total..... 148.000 FCP	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1690 cab., nommant M. Baudouin, administrateur de 2^{me} classe de la F.O.M., chef de cabinet du gouverneur de la Polynésie française, chef du secrétariat du Conseil de gouvernement.

(Du 19 décembre 1957).

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 22 juillet 1957 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Baudouin, administrateur de 2^{me} classe de la France d'outre-mer, chef de cabinet du gouverneur de la Polynésie française, est nommé chef du secrétariat du Conseil de gouvernement.

En cette qualité il est chargé d'assurer, sous l'autorité du chef du territoire, la garde des archives du Conseil.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1691 a.a.e., fixant à nouveau le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune d'Uturoa.

(Du 19 décembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la Commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 898 a.p.a. du 8 juillet 1957 approuvant une délibération du conseil municipal d'Uturoa fixant les nouveaux taux des centimes additionnels perçus au profit de cette commune ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, en ses articles 46 b et 58 ;

Vu la délibération en date du 22 novembre 1957 du conseil municipal d'Uturoa fixant à compter du 1^{er} janvier 1958 les nouveaux taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune d'Uturoa est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

1°) centimes additionnels ordinaires : 25 centimes sur la contribution des patentes (fixe et proportionnelle) et sur l'impôt foncier (maisons de réunions religieuses exceptées) ;

2°) centimes additionnels extraordinaires : 25 centimes sur la contribution des patentes (fixe et proportionnelle) et sur l'impôt foncier (maisons de réunions religieuses exceptées).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1692 a.a.e., portant autorisation de virements de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1957.

(Du 19 décembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française en son article 58 ;

Vu ensemble l'arrêté n° 88 a.p.a., du 22 janvier 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1957, l'arrêté n° 921 a.p.a. du 11 juillet 1957 approuvant le budget supplémentaire de ladite commune et l'arrêté n° 982 a.p.a. du 25 juillet 1957 approuvant des inscriptions budgétaires supplémentaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Papeete des 29 novembre et 6 décembre 1957 ;

Vu la lettre n° 469 du 12 décembre 1957 de M. le Maire de la commune de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la commune de Papeete, exercice 1957, les virements de crédits ci-après :

Crédits annulés :

Chapitre 5 article 9..... 644.000

Crédits ouverts :

Chapitre 2 article 8..... 4.000
 » 2 » 9..... 160.000
 » 2 » 17..... 5.000
 » 3 » 4..... 60.000
 » 5 » 6..... 20.000
 » 5 » 3..... 395.000

Total 644.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1700 a.a.e., approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1958.

(Du 21 décembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, article 58 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa du 22 novembre 1957.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de la commune d'Uturoa est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de *Cinq millions quatre-vingt un mille quatre cent cinquante-huit francs* se décomposant comme suit :

Recettes

Section I. — Recettes ordinaires.

Chap. I. - Quotes-parts municipales.....	755.000
- II. - Impôts communaux.....	6.500
- III. - Taxes municipales.....	211.500
- IV. - Recettes des exploitations municipales.....	923.700
- V. - Produits divers.....	34.758
Total.....	1.931.458

Section II. — Recettes extraordinaires..... 3.150.000

Total des recettes..... 5.081.458

Dépenses

Section I. — Dépenses ordinaires

Chap. I. - Dettes exigibles.....	145.000
- II. - Dépenses générales des services municipaux - Personnel.....	712.700
Matériel.....	83.000
- III. - Travaux d'entretien - Grosses réparations - Constructions et travaux neufs.....	150.000
- IV. - Dépenses des exploitations municipales.....	860.000
- V. - Services divers.....	130.758

Section II. — Dépenses extraordinaires

Chap. VI. - Dépenses extraordinaires..... 3.000.000

Total des dépenses..... 5.081.458

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1957.

J. TOBY.

ARRETE n° 1703 cab., portant délégation de signature aux ministres du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

(Du 24 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ; et notamment ses articles 19, 20, 21, 22, 23, 33, 35 et 37 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1670 cab. du 13 décembre 1957, portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil de gouvernement exprimé dans sa séance du 23 décembre 1957,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à MM. les ministres pour tous actes intéressant l'administration du ou des services administratifs rattachés à leur ministère, à l'exception :

- a) des arrêtés,
- b) des décisions et des correspondances posant une question de principe,
- c) des correspondances avec les autorités extérieures au territoire et les consuls accrédités auprès du chef de territoire.

Art. 2.— Délégation est donnée à chacun des ministres pour présider les commissions d'adjudication ou d'appel d'offres concernant les services placés sous leur autorité.

Ils sont habilités d'autre part, sous réserve des attributions de la commission consultative des marchés, à signer, après visa du ministre des finances, les marchés de travaux ou de fournitures imputables au budget local ou à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1957.

Le chef du territoire
Président du Conseil de Gouvernement,
J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

ARRETE n° 1704 cab., portant délégation de pouvoir au ministre des finances et du plan du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.

(Du 24 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 1370 d.c.f. du 30 octobre 1957 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1670 cab. du 13 décembre 1957, portant constitution du Conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957, détermi-

nant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1703 cab. du 24 décembre 1957, portant délégation de signature aux ministres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil de gouvernement exprimé dans sa séance du 23 décembre 1957,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 23 décembre 1957, pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes les pièces justificatives d'ordonnancement est délégué à M. Bodin Henri, Alphonse, ministre des finances et du plan, pour les recettes et dépenses du budget territorial et du budget FIDES et des comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis par le territoire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bodin Henri, Alphonse, ministre des finances et du plan, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Péan Jean-Charles, chef du service des finances et de la comptabilité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Bouquet Gabriel, adjoint au chef du service des finances.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 1703 cab. du 24 décembre 1957, les décisions de transferts immobiliers au profit des ressortissants étrangers seront délibérées en Conseil de gouvernement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1957.

Le chef du territoire
Président du Conseil de Gouvernement,
J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

DECISION n° 1705 p.c., portant nomination aux fonctions de chef du service des affaires administratives territoriales, de chef du service de la fonction publique, et confirmation des fonctions de directeur de la maison d'arrêt de Papeete et de directeur de l'imprimerie du gouvernement.

(Du 24 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont indivi-

duellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 999 c.p. du 25 juillet 1957 portant affectation d'administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu la décision n° 915 c. du 19 octobre 1945 chargeant M. Juventin Auguste, sous-directeur après 3 ans du cadre local de l'imprimerie du gouvernement des fonctions de directeur de l'imprimerie ;

Vu la décision n° 802 c.p. du 24 juin 1957 accordant à M. Juventin Auguste un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole ;

Vu la décision n° 959 c.p. du 19 juillet 1957, nommant M. Pambrun Aimé, directeur du cadre supérieur de l'imprimerie, directeur par intérim de l'imprimerie du gouvernement pendant l'absence de M. Juventin Auguste ;

Sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement, ministre de l'intérieur et de l'information,

Décide :

Article 1er.— M. Maurice Bazin, administrateur 3e échelon de la F.O.M., est nommé chef du service des affaires administratives territoriales et chef du service de la fonction publique territoriale. Il est en outre chargé de la coordination administrative.

M. Maurice Bazin est confirmé dans ses fonctions de directeur de la maison d'arrêt de Papeete.

Art. 2.— M. Auguste Juventin, directeur du cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement, est confirmé dans ses fonctions de chef du service de l'imprimerie du gouvernement.

M. Aimé Pambrun, directeur du cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement, est confirmé dans ses fonctions de chef de service par intérim de l'imprimerie du gouvernement pendant l'absence de M. Auguste Juventin.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1957.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

DECISION n° 1706 p.c. portant confirmation des fonctions du chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du FIDES (section locale), du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre et du chef du service des contributions.

(Du 24 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 801 c.p. du 20 juin 1956 portant nomination de M. Jean-Charles Péan, comme chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du FIDES ;

Vu la décision n° 637 e. du 31 mai 1950 fixant les attributions de M. Henri Pambrun ;

Vu la décision n° 1777 c.p. du 10 novembre 1954 portant nomination de M. Henri Pambrun comme chef du service des domaines et du cadastre ;

Vu la décision n° 1016 c.p. du 28 juillet 1956 portant nomination de M. Robert Dumas comme chef du service des contributions ;

Sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement et du ministre des finances et du plan,

Décide :

Article 1er.— M. Jean-Charles Péan, administrateur 2e échelon de la F.O.M., est confirmé dans ses fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité et d'inspecteur du FIDES (section locale).

Art. 2.— M. Henri Pambrun, inspecteur central des impôts, est confirmé dans ses fonctions de chef du service de l'enregistrement, du timbre, des domaines et du cadastre, receveur de l'enregistrement et des domaines, chef du bureau des terres, conservateur des hypothèques et curateur aux successions et biens vacants.

Art. 3.— M. Robert Dumas, inspecteur principal des impôts, est confirmé dans ses fonctions de chef du service des contributions. Il est en outre nommé chef du service de vérification des poids et mesures.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1957.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

DECISION n° 1707 p.c., portant nomination du chef du service des affaires économiques et du chef du bureau du tourisme et confirmation des fonctions du chef du service de la navigation interinsulaire. (flotille administrative territoriale).

(Du 24 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont indivi-

duellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 801 c.p. du 20 juin 1956 portant affectation d'administrateur de la France d'outre-mer ;

Vu le contrat de travail consenti à M. René Souffron le 25 février 1954 et ses avenants ;

Sur proposition du vice-président du Conseil de gouvernement et du ministre des affaires économiques,

Décide :

Article 1er.— M. André Martin-Delahaye, administrateur de 3ème échelon de la F.O.M., est nommé chef du service des affaires économiques territoriales et chef du bureau du tourisme.

Art. 2.— M. René Souffron, agent contractuel, est confirmé dans ses fonctions de chef du service de la navigation interinsulaire (flotille administrative territoriale).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1957.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

DECISION n° 1708 p.c. portant confirmation des fonctions de chef du service des travaux publics et des mines, de chef du service de l'élevage et des industries animales, et nomination du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef du service de la nacre et de la pêche.

(Du 24 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957, déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 874 c.p. du 29 juin 1956 nommant M. Henri Clet, ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon des travaux publics de la France d'outre-mer, chef du service des travaux publics et des mines ;

Vu la décision n° 1529 c.p. du 9 décembre 1952 nommant M. Robert Millaud, ingénieur des services de l'agriculture, chef du service de l'agriculture et des forêts ;

Vu la décision n° 1450 c.p. du 25 octobre 1957 nommant M. Gilbert Bitoun, vétérinaire-inspecteur de 1re classe, 1er échelon, chef du service de l'élevage et des industries animales ;

Sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement et du ministre des travaux publics, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Décide :

Article 1er.— M. Henri Clet, ingénieur en chef, 2e échelon des travaux publics de la F.O.M., est confirmé dans ses fonctions de chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 2.— M. Robert Millaud, ingénieur des services de l'agriculture, 1re classe, 1er échelon, est nommé chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 3.— M. Gilbert Bitoun, vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon, est confirmé dans ses fonctions de chef de service de l'élevage et des industries animales.

Art. 4.— M. Jean Domard, vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est nommé chef de service de la nacre et de la pêche.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1957.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

DECISION n° 1709 p.c., portant confirmation des fonctions de chef du service de l'enseignement.

(Du 24 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957, portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 212 c.p. du 13 février 1956 portant nomination du chef du service de l'enseignement ;

Sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement et du ministre de l'enseignement, de la jeunesse et des sports,

Décide :

Article 1er.— M. Elie Gravier, inspecteur de l'enseignement primaire de 1ère classe du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est maintenu dans ses fonctions de chef de service jusqu'au mois de mars 1958, date de l'expiration de son séjour dans le territoire.

A cette date, il sera pourvu à son remplacement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1957.

J. TOBY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 1710 p.t., portant désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

(Du 24 décembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, complété par le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 19-57 du 3 octobre 1957 fixant notamment le nombre des membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5129 PT/1 du 8 octobre 1957 du président du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont désignés ainsi qu'il suit :

Titulaires : l'inspecteur du travail et des lois sociales
le chef de la section des finances de l'Etat
le chef du service des douanes

Suppléants : le commandant de la marine ou son délégué
le chef du service météorologique
le chef du centre du réseau général radioélectrique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1712 t.e., désignant les fonctionnaires admis à vérifier le 31 décembre 1957 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

(Du 26 décembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur proposition du chef de la section des finances et personnel Etat,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1957, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service de l'Etat :

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur	M. Vincent Edouard, chef de bureau d'A.G.O.M.

Agent des recettes des droits de bagages

M. Tillier Henri, chef de bureau d'A.G.O.M.

Préposé du trésor à Uturoa M. Scipion, administrateur de la F.O.M. chef C^{ion} des I. S.L.V.

La situation de caisse de ces comptables sera constatée par un procès-verbal, dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1957.

Le Gouverneur,

J. TOBY.

DÉCISION n° 478 f.f.c., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1957 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

(Du 27 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et notamment ses articles 29, 30 et 37 ;

Vu l'arrêté n° 1670 cab. du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Décide :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder le 31 décembre 1957 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

Comptables	Vérificateurs
Receveur des P.T.T.	M.M. Leboucher (Roland), secrétaire en chef d'administration des A.A.
Receveur de l'enregistrement	Barral (Georges), secrétaire en chef d'administration des A.A.
Receveur des domaines	- do -
Régisseur des salaires à Papeete	Huguenin (Pierre), secrétaire d'administration des A.A.
Comptable de l'immigration	- do -

Régisseur de l'agriculture	Chevalier S., secrétaire en chef d'administration des A.A.
Régisseur de l'élevage	- do -
Régisseur des recettes du conditionnement	- do -
Régisseur de l'imprimerie	Auméran (Roger), secrétaire ppal. d'administration des A.A.
Agent spécial des Tuamotu	- do -
Econome de l'hôpital de Papeete	Tumahai (Jean), chef de bureau d'administration générale.
Econome du collège Paul Gauguin	- do -

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1957.

Pour le Gouverneur

par délégation :

Le ministre des finances et du plan,
Henri, Alphonse BODIN.

DÉCISION n° 1713 p.c., portant nomination du chef de service de la santé publique, du chef de service des affaires sociales et chargeant l'inspecteur du travail et des lois sociales de l'étude de certaines questions d'intérêt territorial.

(Du 26 décembre 1957.)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 a.p.a. du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1679 a.p.a. du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52/DSS/2 en date du 5 juillet 1954 nommant le médecin-commandant Boussier (Gabriel) aux fonctions de chef du service de santé des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le contrat de travail consenti à M^{me} Odyle Henrion, assistante sociale, le 13 octobre 1955 et les avenants à ce contrat intervenus depuis cette date ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 1957 nommant M. Edouard Montay, inspecteur du travail de 1^{re} classe aux fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement et du ministre de la santé et des affaires sociales

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Thooris (Georges), docteur en médecine, est nommé chef du service de la santé publique de la Polynésie française et médecin chef de l'hôpital de Papeete, en remplacement du médecin colonel Boussier (Gabriel), en instance de départ en congé.

Art. 2. — M^{me} Henrion (Odyle), assistante sociale contractuelle, est nommée chef du service des affaires sociales.

Art. 3. — M. Montay (Edouard), inspecteur du travail et des lois sociales du territoire de la Polynésie française, est chargé de l'étude et de la préparation des questions d'intérêt territorial se rapportant au régime du travail, à l'office de la main-d'œuvre et à la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1957.

J. TOBY.

Par le Président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil

Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 1714 a.a.e., rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 27 décembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment en ses articles 48, 52 et 53 ;

Vu la délibération n° 35 en date du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale, reçue et enregistrée sous le n° 335 au Gouvernement le 24 décembre 1957, fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 35 en date du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale, fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale, à l'exception de son article 5.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1957.

Le Gouverneur,

J. TOBY.

DELIBERATION n° 35/1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 20 décembre 1957)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 a.p.a. de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Délibérant conformément aux textes précités, dans sa séance du 20 décembre 1957,

Adopte :

Article 1^{er}.— Tout membre de l'Assemblée territoriale assistant régulièrement à toutes les sessions, aura droit à une indemnité mensuelle correspondant à l'indice 244 du barème local des soldes, fixé par arrêté n° 843 f.c. de M. le chef de territoire, en date du 29 juin 1957.

Art. 2.— Conformément à l'article 48 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, l'indemnité mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la présente délibération ne pourra se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Conseil de gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

D'autre part, les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement, quand le total est supérieur à ladite indemnité.

Art. 3.— Le président de l'Assemblée territoriale aura droit également à une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation d'un montant de deux cent soixante-dix mille francs C.P. (270.000.— C.P.) payable mensuellement.

Art. 4.— Les conseillers territoriaux que leur éloignement oblige à se déplacer pour venir assister aux sessions de l'Assemblée territoriale, pourront se faire délivrer une réquisition de passage par la Questure de l'Assemblée territoriale, ou prétendre au remboursement de leurs frais de transport sur présentation de pièces justificatives à la Questure de l'Assemblée territoriale.

Art. 6.— La présente délibération, applicable pour compter du 27 novembre 1957, date de la proclamation des résultats définitifs de l'élection pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale, est prise pour valoir ce que de droit.

Un Secrétaire,

Le Président,

Ropa COLOMBEL.

J.-B. Heitarauri CERAN-JERUSALEMY.

ARRETE n° 1720 a.a.e., fixant le maximum des centimes additionnels sur les contributions des patentes, licences et de la propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete.

(Du 28 décembre 1957)

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, en ses articles 46, b, et 58 ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 1957 du conseil municipal de Papeete fixant à 70 centimes additionnels sur les contributions des patentes, licences et sur la propriété bâtie à percevoir au profit du budget de la commune de Papeete pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Vu l'arrêté n° 25 du 21 décembre 1957 pris par le maire de la commune de Papeete en application de la délibération susvisée du conseil municipal,

Arrête :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} janvier 1958, le maximum des centimes additionnels sur les principaux de la contribution des patentes, de la contribution des licences et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Papeete, est fixé à 70 centimes ordinaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1957.

J. TOBY.

ADDITIF n° 1669 i.p., à la décision n° 1524 i.p. du 13 novembre 1957 prescrivant le mandatement de bourses dites de vacances.

(Du 13 décembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Article 1^{er}.— Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves :

Arifara (André), Magaia (Georges), Smith (Auguste) par décisions n° 1295 i.p. du 17 septembre 1956 et 1686 i.p. du 17 décembre 1956 seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période de vacances scolaires s'étendant du 13 juillet au 1^{er} octobre 1957 (2m 1/2) à :

pour l'élève Arifara (André) au profit de M. Serge Brault capitaine de l'Oiseau des Iles II - Papeete

- pour l'élève Magaia (Georges) au profit de M^{me} Caroline Marchal, demeurant au quartier S^e Amélie - Papeete
- pour l'élève Smith (Auguste) au profit de M^{me} Verani Picard, demeurant rue Clémenceau (Immeuble succession Smith) - Papeete.

Art. 2.— Le présent additif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1957.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — *Personnel*

Par décision n° 1623 bis c.p. du 3 décembre 1957.— L'article 1^{er} de la décision n° 1623 c.p. du 3 décembre 1957, est complété comme suit :

M. Neti (Tau, Alain), sous réserve aptitude physique.

Par décision n° 1694 c.p. du 20 décembre 1957.— L'article 2 de la décision n° 1623 c.p. du 3 décembre 1957, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- M. Sanford (Eugène), infirmier en chef de 2^e classe ;

Lire :

- M. Peata (Henri), secrétaire d'administration principal de 2^e classe.

L'article 3 est complété comme suit :

M. Iorss (Martial), professeur contractuel de langue tahitienne.

Par décision n° 1684 c.p. du 17 décembre 1957.— M. Dégage (Cyril), instituteur de 8^e classe stagiaire, précédemment "sous les drapeaux", est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1957.

Par décision n° 1698 c.p. du 21 décembre 1957.— L'article 1^{er} de la décision n° 1684 c.p. du 17 décembre 1957 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}. — est placé dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'un an

Lire :

« Article 1^{er}. = est maintenu, dans la position "sous les drapeaux", pour une durée d'un an,
Le reste sans changement.

Par décision n° 1699 c.p. du 21 décembre 1957.— Un congé de convalescence de 10 jours est accordé, à compter du 16 décembre 1957, à M^{me} Hargous (Simone), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Faaone.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

Par décision n° 1682 s.n.i. du 17 décembre 1957.— Une commission est désignée en vue du dépouillement des offres relatives à l'assurance pour 1958 du "Tamara" de la flotille administrative.

Cette commission est composée comme il suit :

MM. Souffron (René), chef du service de navigation interinsulaire,	président
Klein, chef du service des finances Etat,	membre
Toque, chef du service des douanes,	—
Bailly (Georges), capitaine de port,	—

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 1683 s.n.i. du 17 décembre 1957.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour 1958 du "Porionuu" - "Bretagne" - "Nuuhiva" de la flotille administrative.

Cette commission est composée comme il suit :

MM. Souffron (René), chef du service de navigation interinsulaire,	président
Péan, chef du service des finances,	membre
Martin, chef du service des affaires économiques,	—
Bailly (Georges), capitaine de port,	—

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 24, portant suppression de taxes municipales.

(Du 21 décembre 1957.)

Le Maire de la Commune de Papeete (île Tahiti) Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, article 46 (§ B) 58 et 60 ;

Vu le décret du 5 août 1939 modifiant en ce qui concerne la Commune de Papeete, les articles 47, 55 et 56 du décret du 8 mars 1879 susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 25 du 13 décembre 1956 créant une taxe sur le revenu des propriétés bâties ;

Vu l'arrêté municipal n° 26 du 13 décembre 1956 créant une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ;

Vu les décisions prises par le conseil municipal en sa séance ordinaire du 6 décembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1958 sont abrogés l'arrêté municipal n° 25 du 13 décembre 1956 créant une taxe sur le revenu des propriétés bâties et celui n° 26 du 13 décembre 1956 créant une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1957.

Approuvé :
Le Gouverneur,
J. TOBY.

Le Maire,
A. POROI.

ARRETE MUNICIPAL n° 25 portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1958.

(Du 21 décembre 1957)

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti), Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ; articles 46 (§ B) 58 et 60 ;

Vu l'arrêté municipal n° 27 bis du 18 décembre 1956 fixant à nouveau les centimes additionnels sur la contribution des patentes et la propriété bâtie à percevoir au profit de la commune ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 1720 a.a.e. du 28 décembre 1957 fixant le maximum des centimes additionnels que la commune de Papeete est autorisée à percevoir pendant l'année 1958 ;

Vu l'arrêté municipal n° 24 du 21 décembre 1957 portant suppression de la taxe sur le revenu des propriétés bâties et de la taxe sur la valeur locative servant à l'exercice d'une profession ;

Vu la décision prise par le conseil municipal en sa séance ordinaire du 6 décembre 1957 fixant à 70 le taux des centimes additionnels à percevoir au profit du budget communal de Papeete,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1958 est abrogé l'arrêté municipal n° 27 bis du 18 décembre 1956 fixant à nouveau les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et la propriété bâtie, à percevoir au profit de la commune.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1958, il sera perçu pour le compte du budget communal de la ville de Papeete, soixante dix centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes, de la contribution des licences et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 3. — Aucun centime additionnel ne s'ajoutera à au prin-

cipal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties applicables aux maisons de réunion religieuse, au cas où ces propriétés seraient rendues passibles de cet impôt.

Art. 4. — Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 5. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1957

Le maire,
A. POROI.

Approuvé :
Le gouverneur,
J. TOBY.

AVIS OFFICIELS

CANDIDATURES A UNE CHARGE DE NOTAIRE

(Décret du 12 septembre 1957)

Par lettre du 24 octobre 1957, Mademoiselle Andrée DUBOUCH a posé sa candidature à la seconde charge de notaire à Papeete instituée par l'article 8 du décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

M. BERLAMONT, juge suppléant, a été désigné en qualité de rapporteur.

Par lettre du 13 novembre 1957, Monsieur Jean SOLARI a posé sa candidature à la seconde charge de notaire à Papeete instituée par l'article 8 du décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

M. BERLAMONT, juge suppléant, a été désigné en qualité de rapporteur.

Par lettre du 15 novembre 1957, Monsieur Roland VIELLE, notaire au Horps (Mayenne) a posé sa candidature à la seconde charge de notaire à Papeete instituée par l'article 8 du décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

M. BERLAMONT, juge suppléant, a été désigné en qualité de rapporteur.

Le procureur de la République,
H. ANGEVIN

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE

sur soumissions cachetées

de la coque (à démolir) de l'ex-patrouilleur "Lotus"
et du matériel en faisant partie.

Il sera procédé le samedi 1^{er} février 1958 à 8 heures 30, par les soins du Receveur des Domaines, assisté du représen-

tant de la Marine Nationale, dans les Bureaux du Service des Domaines, Avenue Bruat, à Papeete,

au Profit du Budget de l'Etat (Secrétariat d'Etat aux Forces armées - Marine).

A la vente sur soumissions cachetées, et en un seul lot, de la coque (à démolir) de l'ex-patrouilleur "Lotus" et du matériel non récupérable en faisant partie, savoir :

I - Matériel existant à bord : 2 moteurs de propulsion type 8-268 A (Puissance 500 CV - Moteur babord N° 6402 - Moteur tribord N° 6401 - 8 soutes à gasoil - 2 caisses à huile de service - 2 caisses à huile de réserve - 2 groupes d'accumulateurs d'air comprenant chacun 2 bouteilles - 2 cuvettes WC équipage en porcelaine - 1 cuvette et lavabo Officiers en porcelaine - 1 lavabo - 2 groupes fixes d'extinction au CO 2 (Groupe AR : 4 bouteilles - Groupes AV : 5 bouteilles) - 2 embrayeurs-renverseurs de marche - 2 réducteurs de vitesse - 2 arbres intermédiaires - 2 arbres porte-hélices - 2 hélices - 2 gouvernails et un appareil à gouverner - 1 cabestan AR et son moteur - 1 cuisinière électrique - Boîtes de fusibles diverses - 2 affûts de 20 ^m/_m avec masques - 2 affûts de 12,7^m avec masques ;

II - Matériel débarqué faisant partie de la vente : 1 groupe électrogène GMC 371 N° 21.704 - 1 bouilleur BADGER - 2 pompes incendie - 1 pompe à huile de transfert ;

le tout condamné par arrêté N° 86 du 7 septembre 1957 du Secrétaire d'Etat aux Forces armées - Marine.

La vente aura lieu aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et déposé au Bureau des Domaines, Avenue Bruat à Papeete et aux bureaux de la Marine Nationale, Quai Bir-Hackeim, où il peut, dès à présent être consulté tous les jours ouvrables.

Les soumissions devront être remises directement, ou parvenir par la poste, sous pli recommandé, au Reçveur des Domaines à Papeete cinq jours avant la date fixée pour la vente, soit au plus tard le lundi 27 janvier 1958 à 16 heures 30.

La coque et le matériel à vendre peuvent être visités à la base de FARE-UTE tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures en s'adressant au maître mécanicien de cette base.

Papeete, le 20 décembre 1957.

Le Reçveur des Domaines,

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 171 du 10/12/57, adjonction a été faite au n° 686 RA d'une patente d'huilerie, propriétaire Léou Fou On. Deux adresses : "Etablissements COMIMPEX" sis 5 Rue Edouard AHNNE à Papeete, et "SAVONNERIE ARC" sis Quai Bir Hackeim.

N° 172 du 11/12/57, adjonction a été faite au n° 20 RA concernant dame LEN SHI c.i. n° 6334 de la patente de marchand de produits locaux. Etablissement "TE PARI" transféré Rue Paul GAUGUIN, Papeete.

N° 173 du 12/12/57, LO YAT Vinifaau, de nationalité française a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1069. Patentes : commerce de 2^e classe, - tailleur, - couturière, - produits locaux. Etablissements sis 2 Avenue Bruat, Papeete.

N° 174 du 13/12/57, M^{lle} WONG LIN KIAU c.i. n° 8651, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1070. Patente de couturière. Etablissement "LI-LIANE" sis 4 Rue des Ecoles des Frères de Ploermel, Papeete.

N° 175 du 13/12/57, A YUN KIAU TCHANG, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1071. Patentes de : couturière, - tailleur, - commerçant détaillant. Etablissement : "ELEGANCE TAHITIENNE" sis Rue Paul Gauguin, Papeete.

N° 176 du 19/12/57, adjonction a été faite au N° 637 RA concernant Afounière ASSOIRAME, commerçante à Papenoo, des patentes de boulanger, - et marchand ambulancier.

N° 177 du 20/12/57, la SARL "TAHITI-PETROLES" au capital social de 6.500.000 francs, ayant comme administrateur BRES Jean, Augustin, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1072. Siège : Fare Gauguin, sis Rue Paul Gauguin, à Papeete. Objet : achat vente distribution de tous produits pétroliers etc...

N° 178 du 23/12/57, adjonction a été faite au N° 662 RA concernant Tehaamaru TARAUFU, commerçant à Paea, des patentes de : jeux de foot-ball de table, - jeu de billard.

N° 179 du 23/12/57, SIAO CHAT YEONG c.i. n° 6581, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1073 pour une patente de pâtissier. Etablissement sis Avenue du régent Paraita (Papeete).

N° 180 du 23/12/57, modification a été faite au n° 14 RA concernant la SARL "TCHEONG FAT & Cie dite CHIN LEE SANG" en ce sens que le capital social a été augmenté et porté à 6 millions de francs divisé en six mille parts.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quinze Mars mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié

Entre, Madame Kaitake a MAPEURA, demeurant à Papeete, quartier Orovini et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-défenseur

Et Monsieur Tavita Timi HARRY, cultivateur, demeurant

à Rairoa, île Tuamotu, et ayant M^e GUILPAIN pour Avocat-défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux HARRY-MAPEURA aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de M^e HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

A la requête de :

Madame Tetuaumere Alice Temariiauma, épouse de Monsieur Puarai Pin dit Mau, instituteur qui l'assiste et l'autorise en tant que de besoin, demeurant tous deux au district de Pueu

Ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu à la date du 25 octobre 1957 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Dit qu'il y a lieu à adoption ; Homologue en conséquence l'acte reçu le 31 juillet 1957 par M^e Mozelle, notaire suppléant à Papeete aux termes duquel Aline Teriiauma épouse Puarai Pin a adopté Charles Tuihi Pin né le 15 mars 1939 à Mataiea de Tapare et de Tuihi Maru son épouse ; Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres de l'état civil de Mataiea et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté et ce tant sur les registres du district de Mataiea que sur les triples conservés au greffe de Papeete et aux archives de la France d'outre-mer à Paris ; Laisse les dépens à la charge de l'adoptante. »

R. E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Office de Gestion et de Comptabilité
Rue Tepano Jaussen
Papeete.

Société TCHEONG FAT & Cie.
"CHIN LEE SANG"
Papeete.

Modifications aux Statuts
Augmentation de Capital

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale Extraordinaire des Associés de la Société à Responsabilité TCHEONG FAT & Cie "CHIN LEE SANG", les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité.

1^o) - Modification de l'article 10, relatif à la cession des parts.

2^o) - Augmentation du capital, porté de 1.800.000 Frs à 6.000.000 de Francs, par prélèvement de 4.200.000 Frs sur les Réserves. Cette augmentation a été attribuée à raison de Mille quatre cents parts de Mille francs chacune, entièrement libérées, à chacun des trois associés.

3^o) - En raison de l'augmentation ci-dessus, les articles 6 et 7 des Statuts ont été modifiés comme suit :

Article 6 : Capital Social.

Le Capital Social est fixé à Six Millions de Francs.

Article 7 : Le Capital Social est divisé en Six Mille parts de Mille francs chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Les Héritiers de M. TCHEONG FAT ci n° 1281	2.000 parts
- M. CHUNG KUI SANG TONG YOU	2.000 »
- M. CHUNG KONE YIN	2.000 »
	<hr/>
	6.000 »

Modifications enregistrées à Papeete le 19 décembre 1957, Volume 52, Folio 98, N° 721.

Dépôt au Greffe le 23 décembre 1957.

Pour extraits conformes :

Le gérant,

TCHEONG FAT Edouard.

Etude de M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à la date du 5 octobre 1956, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Tepha a TEHEIPUARII, demeurant à Orofara, nant de l'assistance judiciaire par décision du 11 juin 1956, ayant M^e RICHECŒUR pour Défenseur,

d'une part ;

Et : Madame Mataurarii a TAVITA, demeurant à Papeete, Vaininiore,

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHEIPUARII-TAVITA a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

AVIS

Assistance Judiciaire

(Décision du 4 septembre 1957).

Il est porté à la connaissance de Madame Mihimana a PUNU née le 14 mars 1918 à Iripau (archipel des Iles Sous-le-Vent), actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une ordonnance de fixation d'enquête à fins de divorce a été délivrée au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, à la requête de son époux Teriura a Tapa a ANUU ayant M^e HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur.

La date de l'enquête a été fixée par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete au 24 février 1958 à neuf heures en son cabinet au Palais de Justice à Papeete.

Le Greffier,

G. REID.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
"TAHITI — PÉTROLES"

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 16

Décembre 1957, portant cette mention « Enregistré à Papeete (Tahiti) le 17 Décembre 1957, volume 52 folio 97 numéro 715 — Reçu : Vingt six mille francs — Le Receveur, signé : PAMBRUN.

Il a été constitué sous la dénomination sociale "TAHITI — PETROLES", une société à responsabilité limitée au capital de : Six millions cinq cent mille francs (6.500.000 frs) ayant son siège social à Papeete, Fare Gauguin, rue Paul Gauguin et pour objet : l'achat, la vente et la distribution de tous produits pétroliers. Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Jean BRES, Ingénieur, demeurant à Papeete, de nationalité française, né à Meaux (Seine-et-Marne) le 12 Septembre 1917, qui vis-à-vis des tiers jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et remplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; les associés décident de l'utilisation du solde.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 18 Décembre 1957.

Pour extrait et mention
J. BRES, Gérant

ANNONCES DIVERSES

CENTRALE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS DU PACIFIQUE.

Composition du Bureau de la Centrale élu au cours du 7^e Congrès des 7 et 8 décembre 1957.

Président : Christian BODIN
1^{er} Vice-Président : Jean Pierre PIHATARIOE
dit Micheli
2^e Vice-Président : Henri GUEIRARD
3^e Vice-Président : Maurice LEVERD
Secrétaire Général : Claude NENON
1^{er} Secrétaire adjoint : Paul FONTAINE
2^e Secrétaire adjoint : André Fuller TINIRAU
Trésorier Général : Jean-Baptiste VERNIER
Trésorier Adjoint : Madeleine DROLLET

Pour extrait certifié conforme :
Le Président de la Centrale,
Christian BODIN.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1957 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs	575.286.804 85	Billets en circulation	327.670.925
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	306.951.549 83
Avances locales et portefeuille	56.908.736 15	Succursales, Agences et correspondants	171.324 75
Succursales et Agences	1.169.333 02	Comptes d'ordre et divers	19.382.709 29
Compte courant du Trésor	9.446.590		
Comptes d'ordre et divers	10.365.044 85		
	654.176.508 87		654.176.508 87

Papeete, le 11 décembre 1957.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Calendrier pour l'année 1958

Prix en feuille : 5 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.